

# BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier : 2024-20-089

Licence : 5827-7476

Date : 28 janvier 2025

---

**DEVANT : M<sup>e</sup> Martine Brodeur, régisseuse**

---

**RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC**

REQUÉRANTE

c.

**9481-8713 QUÉBEC INC.**

INTIMÉE

---

## DÉCISION

---

[1] Le 10 juillet 2024, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise 9481-8713 Québec inc. (**9481**) à une audience, afin de décider s'il y a lieu de maintenir, de suspendre ou d'annuler la licence qui lui a été délivrée.

[2] Un avis d'intention rédigé le 21 juin 2024, par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**), est joint à cette convocation.

[3] Dans cet avis d'intention, la Direction reproche à 9481, ainsi qu'à son dirigeant, monsieur Alexandre Robichaud (**M. Robichaud**), le comportement répréhensible de ce dernier lorsqu'il dirigeait l'entreprise Maxandre Construction inc. (**Maxandre**).

[4] Le 23 octobre 2024, l'avis d'intention est amendé afin d'y ajouter un motif lié à la faillite de Maxandre et à l'omission d'en aviser la Régie.

[5] Pour les motifs qui suivent, la licence sera annulée.

## LE DÉFAUT

[6] Aucun représentant n'est présent pour et au nom de 9481. L'audience est suspendue 15 minutes, afin de transmettre un nouveau courriel et un message téléphonique à M. Robichaud pour de lui rappeler la tenue de l'audience et les risques qu'un jugement par défaut soit rendu.

[7] À la reprise, le défaut est constaté et la Direction demande la permission de procéder. Cette permission lui est accordée.

## LES QUESTIONS EN LITIGE

[8] 9481 peut-elle maintenir sa licence considérant que son dirigeant, M. Robichaud a été dirigeant de Maxandre, dans les 12 mois de la faillite de celle-ci, déclarée depuis moins de 3 ans?

[9] 9481 a-t-elle fait défaut d'aviser la Régie de la faillite de Maxandre?

[10] 9481 a-t-elle établi sa capacité d'exercer ses activités d'entrepreneur avec probité et compétence, étant donné le comportement antérieur reproché à son dirigeant, à savoir, le défaut de rembourser l'acompte perçu d'un consommateur pour des travaux qui n'ont jamais été exécutés?

## L'ANALYSE

### A) La faillite de Maxandre

[11] Selon les articles 61 (1°) et 70 (2°) de la *Loi sur le bâtiment*<sup>1</sup> (**Loi**), la Régie peut suspendre ou annuler une licence d'entrepreneur, si l'un des dirigeants de l'entreprise, a aussi été dirigeant d'une autre entreprise qui a déclaré faillite, à la condition de respecter les critères qui y sont prévus :

**61.** *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants :*

*1° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci survenue depuis moins de trois ans;*

[...]

**70.** *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :*

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. B-1.1.

[...]

2° ne remplit plus l'un des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;

[...]

[12] La preuve de la Régie établit clairement les conditions donnant ouverture à l'application de l'article 61 (1°) de la Loi.

[13] En effet, M. Robichaud unique administrateur et actionnaire de 9481<sup>2</sup>, agit également comme actionnaire et administrateur de Maxandre<sup>3</sup>, dans les 12 mois de la faillite de celle-ci, survenue le 24 mai 2024<sup>4</sup>, soit depuis moins de 3 ans.

[14] Dans un deuxième temps, le Bureau doit examiner les critères élaborés par la jurisprudence<sup>5</sup> afin d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré en matière de faillite, de manière à déterminer s'il est justifié de déroger à l'application du délai de trois ans prévu à la Loi.

[15] Ainsi, le Bureau doit déterminer les circonstances ayant mené à la faillite, apprécier le contrôle exercé par le dirigeant sur les événements déclencheurs de l'état de solvabilité et finalement, identifier les démarches réalisées par le dirigeant pour tenter d'éviter la faillite.

#### 1. Les circonstances de la faillite de Maxandre

[16] Maxandre est immatriculée le 29 mai 2020. M. Robichaud et monsieur Maxime Roy (**M. Roy**) en sont les actionnaires et administrateurs<sup>6</sup>.

[17] L'extrait du Registre des entreprises du Québec<sup>7</sup> indique que Maxandre exerce, notamment dans le domaine de la rénovation. Cette information est confirmée par M. Robichaud, le 9 avril 2024, dans le cadre d'une rencontre tenue avec la Régie<sup>8</sup> (ci-après la **Rencontre**).

[18] À cette fin, Maxandre détient une licence depuis le 26 février 2021. M. Robichaud et M. Roy agissent tous les deux à titre de répondants de cette licence<sup>9</sup>.

[19] La faillite de l'entreprise survient le 24 mai 2024<sup>10</sup>.

---

<sup>2</sup> RBQ-A, p. 1-2; RBQ-1.

<sup>3</sup> RBQ-A, p. 3; RBQ-3.

<sup>4</sup> RBQ-8.

<sup>5</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. 9269-6129 Québec inc.*, 2018 CanLII 51261 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Marchand*, 2014 CanLII 23867 (QC RBQ).

<sup>6</sup> RBQ-3.

<sup>7</sup> RBQ-3, p. 12.

<sup>8</sup> RBQ-7, p. 52, ligne 10.

<sup>9</sup> RBQ-4.

<sup>10</sup> RBQ-8.

[20] Les documents de la faillite de Maxandre indiquent un passif de 318 030 \$. Celui-ci est composé de créances impayées auprès des institutions financières, des instances gouvernementales et également des consommateurs, notamment, M. Huot<sup>11</sup>.

[21] Ce dernier a d'ailleurs témoigné et produit le jugement et les documents établissant le défaut de Maxandre de lui rembourser son acompte de 22 500 \$<sup>12</sup>.

[22] Le syndic n'a pas préparé de rapport préliminaire. Il indique toutefois brièvement dans un courriel du 17 octobre 2024, le motif de la faillite, soit : « Lors de l'entrevue, échec en affaires a été le motif évoqué »<sup>13</sup>.

[23] Lors de la Rencontre avec la Régie, M. Robichaud traite des problèmes financiers de Maxandre. Il affirme :

*On a essayé de prendre de l'expansion et on a eu un ralentissement en même temps. Le dépôt de monsieur Huot a été dépensé. Ça été dépensé pour finir les contrats. Un moment donné on s'est rendu compte qu'on n'arrive plus<sup>14</sup>.*

[24] Il affirme également avoir rempli les documents de la faillite en janvier 2024, puisque Maxandre n'était plus en mesure de rencontrer ses obligations. Étant incapable d'assumer les frais exigés par le syndic, il a retardé la faillite<sup>15</sup>.

[25] En somme, la preuve démontre que Maxandre a opéré pendant une période approximative de 3 ans, soit de février 2021 à janvier 2024.

[26] Le fardeau de la preuve appartenait à M. Robichaud<sup>16</sup>.

[27] Malgré l'absence de M. Robichaud, la preuve administrée par la Régie permet tout de même de comprendre les motifs de la faillite, à savoir une perte de contrôle des dépenses causée, notamment par l'expansion de Maxandre et par une mauvaise gestion administrative.

[28] Suivant cette conclusion, il est clair pour le Bureau que la faillite de Maxandre ne découle pas d'un concours de circonstances plus ou moins sous le contrôle de ses dirigeants<sup>17</sup>.

[29] À cet égard, la responsabilité des dirigeants doit être retenue.

---

<sup>11</sup> RBQ-8, p. 5-6.

<sup>12</sup> RBQ-5.

<sup>13</sup> RBQ-8, p. 23.

<sup>14</sup> RBQ-7, p. 52, lignes 21 à 24.

<sup>15</sup> *Id.*, lignes 26 à 28.

<sup>16</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. 9412-7149 Québec inc. (Toitures D&C)*, 2024 CanLII 73353 (QC RBQ), par. 25.

<sup>17</sup> *9184-7236 Québec inc. (Re)*, 2011 CanLII 17040 (QC RBQ).

## 2. Le contrôle exercé par le dirigeant

[30] En vertu de ses fonctions d'administrateur et actionnaire exercées au sein de Maxandre, M. Robichaud détenait le contrôle sur les décisions de l'entreprise ayant mené à la faillite.

[31] Le Bureau souligne que lors de la Rencontre avec la Régie, M. Robichaud déclare qu'il s'occupe de la comptabilité et de l'administration de l'entreprise<sup>18</sup>.

## 3. Mesures pour éviter la faillite

[32] M. Robichaud n'est pas présent pour expliquer s'il a entrepris des mesures pour éviter la faillite.

[33] Toutefois, le Bureau constate que la déclaration de M. Robichaud n'indique aucune intention de prendre de telles mesures<sup>19</sup>.

[34] Le Bureau souligne également, que le 27 décembre 2022, M. Robichaud immatricule 9481<sup>20</sup> et demande une licence qui lui est délivrée le 26 janvier 2023<sup>21</sup>.

[35] Dans sa déclaration à la Régie, il ne cache pas que son objectif est de transférer ses activités dans 9481. Il déclare : « J'ai ouvert cette nouvelle entreprise, parce que je veux faire mes projets tout seul. Je veux rediriger dans la rénovation de la cuisine ». <sup>22</sup>

[36] Selon toute vraisemblance, M. Robichaud a plutôt choisi, en 2023, de s'investir dans sa nouvelle entreprise, négligeant du même fait de mettre les efforts pour tenter d'éviter la faillite de Maxandre.

[37] Dans l'affaire *9380-6040 Québec inc.*<sup>23</sup>, le Bureau rappelle :

*[34] Évidemment, la faillite ne doit pas être le moyen choisi pour se débarrasser de lourdes dettes et recommencer ou continuer sous un autre nom ou identité, libre de toutes charges financières. La faillite, bien que légale, lèse des créanciers et des clients. Elle doit être le dernier recours.*

[38] Les motifs injustifiés ayant mené à la faillite et l'absence de preuve quant aux mesures pour l'éviter, ne permettent pas de déroger à l'article 61 (1°) de la Loi et de maintenir la licence de 9481.

---

<sup>18</sup> RBQ-7, lignes 16-17.

<sup>19</sup> RBQ-7.

<sup>20</sup> RBQ-1.

<sup>21</sup> RBQ-2.

<sup>22</sup> RBQ-7, lignes 4 à 6.

<sup>23</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. 9380-6040 Québec inc.*, 2019 CanLII 31588.

[39] Par ailleurs, l'absence de M. Robichaud démontre une forme de désintéressement quant à ses responsabilités à titre de dirigeant. Cela justifie en soi l'annulation de la licence, et ce, dans le but de protéger le public.

[40] La jurisprudence reconnaît, dans des circonstances similaires, que l'annulation de la licence est la seule sanction possible<sup>24</sup>.

[41] Tel que le rappelle la Cour supérieure dans l'affaire *819265 Canada inc.*<sup>25</sup>, l'obtention d'une licence constitue un privilège et non un droit.

## **B) Le défaut d'aviser la Régie**

[42] La Loi prévoit l'obligation pour l'entrepreneur de fournir à la Régie les renseignements et documents exigés par la Loi ou ses règlements :

*70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :*

[...]

*3.1° n'a pas transmis un document ou un renseignement à la Régie alors qu'il était tenu de le faire en vertu de la présente loi ou de ses règlements;*

[...]

*70.0.1. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsqu'un répondant lui a faussement déclaré des faits ou les a dénaturés, a omis de lui fournir un renseignement ou a fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou ses règlements.*

[43] Or, le *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires*<sup>26</sup> (**Règlement sur la qualification**), prévoit spécifiquement l'obligation pour le titulaire d'une licence d'aviser la Régie, sans délai, si l'un de ses dirigeants est impliqué à titre de dirigeant, dans une autre entreprise ayant fait faillite depuis moins de trois ans<sup>27</sup>.

[44] La preuve démontre que 9481 n'a pas transmis cet avis permettant d'aviser la Régie de la faillite de Maxandre.

[45] Ce motif est également fondé.

---

<sup>24</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. Gestion et Construction Stéphane St-Jean inc.*, 2022 QCRBQ 64 (CanLII); *Régie du bâtiment du Québec c. 9420-4690 Québec inc. (Rampes Alco)*, 2022 QCRBQ 56 (CanLII); *Régie du bâtiment du Québec c. Beaupré*, 2018 CanLII 29889 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Les Forages Dyfo-Pro inc.*, 2014 CanLII 64589 (QC RBQ).

<sup>25</sup> *819265 Canada inc. c. Tribunal administratif du travail*, 2016 QCCS 4247.

<sup>26</sup> RLRQ, c. B-1.1., r. 9.

<sup>27</sup> *Id.*, art. 12 (1°) i) et art. 14.

### **C) La probité de Maxandre et de son dirigeant**

[46] La Régie demande de reconnaître que Maxandre a fait de fausses représentations lorsqu'elle a demandé un acompte à M. Guy Huot, en lui cachant sa situation financière précaire.

[47] Elle requiert également de reconnaître le manque de probité de Maxandre, lorsque cette dernière a utilisé l'acompte de M. Huot pour terminer les travaux d'un autre projet.

[48] Or, cet argument n'est pas explicite dans l'avis d'intention et l'absence de M. Robichaud ne permet pas de recueillir sa version des faits à cet égard.

[49] Étant donné les conclusions précédentes eu égard à la faillite, il est inutile de se prononcer sur ce point.

[50] Toutefois, le Bureau réserve les droits de la Régie de soulever ce point ultérieurement, le cas échéant.

### **PAR CES MOTIFS, LA RÉGISSEUSE :**

**ANNULE** la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise 9481-8713 Québec inc.

---

M<sup>e</sup> Martine Brodeur  
Régisseuse

M<sup>e</sup> Esther Bertrand  
RBQ, avocats  
Pour la Régie du bâtiment du Québec

Absence de représentant  
Pour 9481-8713 Québec inc.

Date de l'audience : 9 décembre 2024

Dossier pris en délibéré le 9 décembre 2024